



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 29 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 1979 modifié
réglementant les activités de la société NOVOPAC
Zone Artisanale des Lats à MESSIMY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1979 modifié le 3 février 2000, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société NOVOPAC dans son établissement situé Zone Artisanale des Lats à MESSIMY ;
- VU le rapport, en date du 4 mai 2009, de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

... / ...

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les activités de transformation ou de régénération thermomécanique exercées par la société NOVOPAC à MESSIMY ont fait l'objet d'une autorisation au titre des rubriques n°s 2660 et 2661 ;

CONSIDERANT que, d'après la note, en date du 17 décembre 2003, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au classement des installations relevant de la rubrique n° 2660 de la nomenclature des installations classées, les activités visées par la rubrique n° 2660 sont celles qui fabriquent ou modifient chimiquement la matière plastique pour synthétiser un matériau par des procédés autres que ceux décrits dans la rubrique n° 2661 ;

CONSIDERANT donc que les activités de transformation ou de régénération thermomécanique telles que l'extrusion de matières plastiques et la transformation de matières premières en PVC en rouleaux de feuilles par le procédé dit de calandrage, exercées par la société NOVOPAC, relèvent uniquement de la rubrique n° 2661 et non de la rubrique n° 2660 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de mettre à jour le tableau des activités, exercées sur le site de MESSIMY, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, complétant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1979 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2000, complétant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1979 réglementant les activités de la société NOVOPAC, située Zone Artisanale des Lats à MESSIMY, est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D
Emploi/réemploi de matières plastiques	> 10 tonnes/jour	2661-1.a	A
Stockage de matières plastiques	> 200 m ³	2662-2.a	A
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de polymères	> 50 m ³ contigu à un bâtiment occupé par des tiers	98 bis A-1	A
Installation de réfrigération	< 500 kW	2920-2.b	D

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSIMY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

... / ...

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS